

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.718 du 21 novembre 1997

A.66.828/VIII-308
(anciennement VI-13.004)

En cause : **JAUMAIN** Jean-Claude,
 rue de la Station 63
 6210 Reves,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 1995 par Jean-Claude JAUMAIN, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 24 août 1995 qui désigne Madame HERBINIAT en qualité de professeur de physique DS 11 heures à l'athénée royal de Binche et, corrélativement, du refus implicite de le désigner dans le même établissement pour la même charge et pour la même période;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DERRICK, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, spécialité sciences physiques.

2. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 10 janvier 1995, il a posé sa candidature à une désignation à titre temporaire aux fonctions de professeur de cours généraux, branches informatique et physique; il a mentionné la zone de Charleroi-Hainaut comme zone prioritaire et l'arrondissement de Nivelles comme deuxième priorité; au classement par zone des candidats du premier groupe pour la fonction de professeur de cours généraux, groupe physique, il a été classé 4^{ème} pour la zone Charleroi-Hainaut.

3. Thérèse HERBINIAT, agrégée de l'enseignement secondaire supérieur en sciences physiques, a également posé sa candidature pour les fonctions de professeur de cours généraux, branche physique, aux degrés supérieur et inférieur et dans l'enseignement supérieur; elle a mentionné la zone de Charleroi-Hainaut comme zone prioritaire; au classement par zone des candidats du premier groupe pour la fonction de professeur de cours généraux, groupe physique, au niveau secondaire supérieur, elle a été classée 9^{ème} pour la zone de Charleroi-Hainaut; elle a été désignée à plusieurs reprises à l'athénée royal de Binche, la dernière désignation portant sur la période du 1^{er} septembre 1993 au 30 juin 1994.

4. Par décision ministérielle du 24 août 1995, Thérèse HERBINIAT a été désignée à titre temporaire en qualité de professeur de cours généraux (physique) dans le degré supérieur pour 11 heures de cours à l'athénée royal de Binche, pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 1996; cette désignation n'est pas conforme à la proposition du chef d'établissement; elle constitue le premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner le requérant.

5. Par décisions ministérielles du 11 janvier 1996, le requérant a été désigné pour exercer du 9 janvier 1996 au 24 janvier 1996 les fonctions de professeur de cours généraux au degré inférieur (biologie, chimie et physique) et au degré supérieur (physique) à l'athénée royal de Rochefort;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation des actes attaqués aux motifs, d'une part, qu'il n'a pas sollicité prioritairement sa désignation à une fonction de professeur de cours généraux en physique et, d'autre part, que, par décision du 11 janvier 1996, il a été désigné à cette fonction à l'athénée royal de Rochefort;

Considérant que l'appel aux candidats ne prescrivait pas l'indication d'un ordre de préférence pour les fonctions sollicitées; que l'ordre dans lequel un candidat établit ses candidatures n'a aucune influence sur les règles statutaires de priorités; que la partie adverse ne s'y est d'ailleurs pas trompée puisqu'elle a classé le requérant avant Thérèse HERBINIAT; que, d'autre part, le requérant n'a été désigné que pour une très courte période dans une zone autre que celle qu'il avait mentionnée comme prioritaire, alors que Thérèse HERBINIAT a été désignée pour toute l'année scolaire; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 24, 25 et 26bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'il expose que les priorités définies par les dispositions précitées imposaient, eu égard à son classement, de lui attribuer l'emploi de préférence à Thérèse HERBINIAT;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas le meilleur classement du requérant, mais relève, d'une part, qu' "en ce qui concerne le choix des fonctions, le requérant avait marqué sa préférence pour une fonction de professeur de cours généraux, informatique, alors que Madame Thérèse HERBINIAT avait marqué sa préférence pour la fonction de professeur de cours généraux, degré supé-

rieur, physique" et, d'autre part, que "Madame Thérèse HERBINIAT avait déjà occupé la fonction de professeur de cours généraux, degré supérieur, sciences physiques, à l'athénée royal de Binche de septembre 1989 à juin 1994"; qu'elle déduit de ces éléments que "c'est donc très logiquement que la Ministre a désigné Madame Thérèse HERBINIAT à la fonction de professeur de cours généraux, degré supérieur, sciences physiques, à l'athénée royal de Binche pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 1996";

Considérant que, comme il vient d'être dit à l'occasion de l'examen de la recevabilité du recours, l'ordre dans lequel un candidat indique les fonctions qu'il sollicite n'a aucune incidence sur les règles de priorités; qu'il n'est pas allégué qu'il aurait été fait application de la dérogation prévue par l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, ce qui n'eût d'ailleurs point été justifié puisque Thérèse HERBINIAT n'avait pas été désignée à l'athénée royal de Binche pendant l'année scolaire précédant la désignation attaquée; qu'il est établi que le requérant était mieux classé que la personne désignée; que ce meilleur classement lui conférait une priorité qui n'a pas été respectée; que le moyen est fondé à l'égard des deux actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision ministérielle du 24 août 1995 qui désigne Madame HERBINIAT en qualité de professeur de physique DS 11 heures à l'athénée royal de Binche et le refus implicite de désigner Jean-Claude JAUMAIN dans le même établissement pour la même charge et pour la même période.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.